

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.742 du 4 février 2016

G./A.215.155/VI-20.375

En cause :

1. **DUBOIS** Jean-Claude,
2. **VAN LEEUW** Guido,
3. **DE VRIENDT** Kristiaan,
4. **NGUYEN** The Tai,
5. **COP** Eric,
6. **ARIANO** Alfonso,
7. **GELDOF** Ronald,
8. **VERMEULEN** Eddy,
9. **VAN DER KELEN** Ronny,
10. **SANTORO** Giuseppe,
11. **TOCINO FERNANDEZ** Juan Carlos,

ayant élu domicile chez
Mes Dieu-Hanh NGUYEN et
Benoît CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
chargé du Commerce extérieur,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 mars 2015, Jean-Claude DUBOIS, Guido VAN LEEUW, Kristiaan DE VRIENDT, The Tai NGUYEN, Eric COP, Alfonso ARIANO, Ronald GELDOF, Eddy VERMEULEN, Ronny VAN DER KELEN, Giuseppe SANTORO et Juan Carlos TOCINO FERNANDEZ sollicitent l'annulation de "l'arrêté royal du 30 décembre 2014 «modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un avis, prescrit par l'article 3 *quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, a été publié au Moniteur belge du 31 mars 2015.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes ont demandé la poursuite de la procédure. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 2 décembre 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 6 janvier 2016.

Une lettre du 23 décembre 2015 a remis l'affaire à l'audience du 20 janvier 2016.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Mes Fabien HANS et Stéphane RIXHON, *loco* Mes Benoît CAMBIER et Dien-Hanh NGUYEN, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 3 mai 2007 est adopté un arrêté royal "fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations", publié au Moniteur belge du 8 juin 2007.

Depuis sa modification par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, l'arrêté royal du 3 mai 2007 s'intitule "fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise".

III. 2. Cet arrêté royal est modifié par un arrêté royal du 30 décembre 2014, publié au Moniteur belge du 31 décembre 2014, qui constitue l'acte attaqué. Sa date d'entrée en vigueur est fixée, sauf certaines dérogations, par son article 16, au 1^{er} janvier 2015.

III. 3. Le 1^{er} juin 2015, est adopté un arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise". Cet arrêté royal est publié au Moniteur belge du 11 juin 2015. Il dispose en son article 4 qu'il produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2015. Il n'a pas été querellé.

IV. RECEVABILITE QUANT A L'INTERET DES REQUERANTS

Dans leur mémoire en réplique, les requérants se réfèrent à l'adoption de l'arrêté royal du 1^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et passent en revue les dispositions de l'acte attaqué retirées ou remplacées par cet arrêté royal. Elles en concluent que leur recours est devenu sans objet.

Dès lors que l'arrêté royal du 1^{er} juin 2015 précité n'affecte que partiellement l'acte attaqué, le présent recours ne peut être que partiellement privé d'objet.

En revanche, il s'impose de constater que, parfaitement informés des modifications subies par l'acte attaqué, à la suite de l'adoption et de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 1^{er} juin 2015, lequel produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2015, les requérants ne font état d'aucun élément attestant la persistance de leur intérêt au

recours, que ce soit à l'égard des dispositions rapportées par cet arrêté royal ou pour ce qui concerne celles que celui-ci laisse subsister.

Dans ces circonstances, leur recours doit être déclaré irrecevable.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Les requérants et la partie adverse sollicitent l'octroi de l'indemnité de procédure de base.

Dans leur mémoire en réplique, les requérants sollicitent que soient laissés à la partie adverse les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de base. Ils justifient cette demande par le fait que la modification de l'acte attaqué par la partie adverse constitue une reconnaissance de l'illégalité de celui-ci.

Dès lors que n'apparaît, ni au regard des pièces de la procédure, ni à la lecture du préambule de l'arrêté royal modificatif du 1^{er} juin 2015 précité, aucun indice d'une reconnaissance de l'illégalité de l'acte attaqué, cette justification de la demande des requérants ne peut être prise en considération. Aucun autre élément ne permet d'y faire droit, de sorte que les dépens doivent être laissés aux requérants et que le bénéfice de l'indemnité de procédure ne peut leur être reconnu, dès lors qu'ils ne peuvent être considérés comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

Par ailleurs, les requérants ne font état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée par la partie adverse.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 2.200 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre février deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.